

## « LE 1% ARTISTIQUE »

### OBLIGATION DE DECORATION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

« L'architecture est le but de toute activité créatrice. La compléter en l'embellissant fut jadis la tâche principale des arts plastiques. Ils faisaient partie de l'architecture, ils lui étaient indissolublement liés. »

Première phrase du manifeste publié en 1919 par Walter Gropius, directeur du Bauhaus.

## La Loi 1 %

*Le 1% artistique est une mesure qui consiste à réserver obligatoirement, à l'occasion de la construction ou de l'extension de certains bâtiments publics, une somme pour l'affecter à la réalisation d'une ou plusieurs œuvres d'art contemporain, spécialement conçues pour ce lieu.*

*La circulaire du 16 août 2006 (références ci-dessous) commente le régime de l'obligation de décoration des constructions publiques, qui a pour objectif de simplifier les procédures spécifiques relevant du Code des marchés publics.*

*L'obligation s'applique aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat ou par les établissements publics placés sous sa tutelle, autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial.*

*En ce qui concerne les collectivités territoriales, le 1% décentralisé, pris financièrement par les collectivités locales Maîtres d'Ouvrage résulte du transfert de certaines compétences de l'Etat depuis 1983 :*

**ART.59 Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1% du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au moment de la présente loi, de la même obligation à la charge de l'État.**

Les obligations de « décoration des constructions publiques » sont reprises à l'article L.1616-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Textes de référence : Code des Marchés Publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)

Arrêté du 30 septembre 2003 pris en application de l'article 1er du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation

NOR:[MCCB0300631A](#)

J.O. du 09/10/2003 [Page : 17255](#)

*(Définition des catégories de bâtiments du ministère de l'intérieur ne justifiant pas la présence d'une réalisation artistique)*

- Décret n° 2005-90 du 4 février 2005 modifiant le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation

NOR:[MCCB0400926D](#)

J.O. du 06/02/2005 [texte n°13](#) (pages 2076/2077)

*(Modification des art. 1er, 3, 6, 8, 10, 11 et 16 et remplacement des art. 7, 9 et 12)*

Arrêté du 22 mars 2005 pris en application de l'article 1er du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation

NOR:[DEFD0500277A](#)

J.O. du 05/04/2005 [texte n°9](#) (page 6141)

*(Définition des catégories de bâtiments du ministère de la défense ne justifiant pas la présence d'une réalisation artistique)*

- **Circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005**

NOR:[MCCB0600594C](#)

J.O. du 30/09/2006 [texte n°37](#) (pages 14553/14557)

*NB. : la circulaire d'application ne saurait se substituer aux lois et décrets : en cas de désaccord, c'est aux textes de lois et décrets qu'il faut revenir.*